

ELECTIONS COMPLEMENTAIRE D'UN MUNICIPAL – DOSSIER DE CANDIDATURE

EXPLICATIONS AUX PARTIS ET GROUPEMENTS

Dossier pouvant être utilisé pour :

Election complémentaire de la municipalité – 1er et 2e tours

Ce dossier peut être utilisé pour **tous les scrutins se déroulant à la majoritaire** (cf. encadré ci-dessus).

Il se compose de quatre documents :

- Le document « *Dossier officiel de candidature pour l'élection d'un Municipal selon le système majoritaire du 27 novembre 2022 (1er tour)* »
- L'annexe 1 « *Signataires (parrains) de la liste* »
- L'annexe 2 « *Candidat-e-s de la liste* »
- L'annexe 3 « *Accord des mandataires et des candidats en cas de candidatures communes* »

CANDIDAT-E-S

Sont éligibles :

- tous les citoyens suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui ont leur domicile politique dans la commune et sont inscrits au rôle des électeurs ;
- tous les citoyens étrangers, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions légales (art. 5 LEDP), qui ont leur domicile politique dans la commune et sont inscrits au rôle des électeurs.

ATTENTION : conformément à l'art. 83 al.3 LEDP, entré en vigueur le 1er juillet 2013, tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.

CAS PARTICULIER : ne seront éligibles à la fonction de syndic que les personnes élues à la Municipalité.

Ne sont pas éligibles :

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC).

Durée du mandat :

Jusqu'au 30 juin 2026.

Incompatibilités de fonctions :

ATTENTION : un risque d'incompatibilité n'empêche pas d'être candidat. Mais si la situation d'incompatibilité se produit bel et bien suite à l'élection, elle devra être résolue à ce moment-là.

Voici les principales règles. On ne peut être à la fois :

- membre du conseil et membre de la municipalité (art. 143 al. 1 Cst-VD). MAIS on peut être candidat aux deux au moment des élections ;
- membre du conseil communal et employé supérieur de l'administration communale (art. 143 al. 2 Cst-VD) ;
- membre de la municipalité et employé de l'administration communale placé directement sous les ordres de la Municipalité (art. 49 LC).

Incompatibilités de parenté :

ATTENTION : un risque d'incompatibilité n'empêche pas d'être candidat. Mais si la situation d'incompatibilité se produit bel et bien suite à l'élection, elle devra être résolue à ce moment-là.

Voici les principales règles. Ne peuvent être simultanément membres de la municipalité (art. 48 LC) :

- les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs ;
- les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains, dans les communes où la population excède 1'000 habitants ;
- une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle, dans les communes dont la population excède 1'000 habitants.

Signalons encore les règles concernant les secrétaires municipaux et les boursiers, aux articles 50 à 52 LC.

Responsabilités du greffe municipal

Le greffe prépare les dossiers de candidatures à destination des partis et groupements. Dans ce but, il finalise les modèles reçus (ou en développe d'autres respectant les éléments figurant sur les modèles) :

- en y ajoutant le nom, les coordonnées et les armoiries de la commune ;
- en y indiquant l'élection dont il s'agit (quelle autorité), la date, le tour et le nombre de sièges à pourvoir ;
- en prévoyant un nombre de lignes suffisantes pour les candidatures.

Le greffe fournit aux partis et groupements, spontanément ou sur demande, les dossiers de candidature complets, **y compris la présente note**, ainsi que les explications demandées.

Il tient à disposition pour consultation, dans ses locaux, les listes déposées (signataires et candidats).

Responsabilités du parti ou du groupement qui dépose une liste

- déterminer la dénomination de sa liste ; elle est obligatoire et doit être distincte de celles des autres listes ;
- recueillir **au moins trois** signatures de parrains, avec si possible quelques signatures supplémentaires (annexe 1) ;
- faire remplir et signer l'annexe 2 par tous les candidats ;
- cas échéant, joindre l'accord des partis ayant leurs candidats en commun (annexe 3)

Responsabilités des mandataires

- Le mandataire désigné (ou, s'il en est empêché, son suppléant) a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant de résoudre les difficultés qui pourraient se produire.
- La commune n'est pas responsable de données sur les candidats qui s'avèreraient dépassées, incomplètes ou inexactes.
- A défaut de désignation, le premier des signataires sera considéré comme mandataire et le deuxième comme suppléant.

Responsabilités du bureau électoral communal

Le **lundi 31 octobre 2022 à 12h00**, le président du bureau électoral communal devra, devant le bureau électoral, procéder au tirage au sort du numéro d'ordre des listes, séparément pour chaque élection. Les mandataires et candidats intéressés seront les bienvenus.